

SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

10.1 Des observateurs scientifiques désignés par la CCAMLR et des observateurs nationaux ont été placés sur tous les navires pêchant du poisson et sur certains navires pêchant le krill pendant la saison 2005/06 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 2.1 à 2.4).

10.2 La Commission prend note et examine les recommandations du SCIC et du Comité scientifique à l'égard de l'application et l'amélioration du Système (annexe 5, paragraphes 5.1 à 5.14 ; SC-CAMLR-XXV, paragraphe 2.5).

10.3 La plupart des Membres reconnaissent combien il est important de mener des programmes d'observation scientifique dans le cadre du Système CCAMLR à bord de tous les navires menant des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention (voir également les discussions rapportées dans les paragraphes 4.24 et 4.27 à 4.32).

10.4 Le Japon, appuyé par la République de Corée, réitère sa position sur le déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche au krill (annexe 5, paragraphe 5.4). Faisant remarquer qu'à l'heure actuelle, un navire japonais de pêche au krill mène des opérations dans la zone de la Convention, il souligne le fait que le Japon fournit sans interruption des données détaillées et que la mortalité accidentelle de mammifères et d'oiseaux de mer pendant la dernière saison de pêche a atteint zéro grâce à l'application des mesures d'atténuation et aux faibles vitesses de remorquage. Il indique également qu'il est disposé à accepter des observateurs scientifiques internationaux à bord des navires de pêche au krill, et que la désignation de ces observateurs devrait faire l'objet d'accords bilatéraux entre l'Etat du pavillon et l'Etat désignant l'observateur.

10.5 La conclusion de la Commission en ce qui concerne les deux paragraphes précédents figure au paragraphe 4.30.

10.6 La Commission note que le Comité scientifique a identifié plusieurs erreurs dans les données des observateurs, ainsi que d'autres problèmes liés aux programmes d'observateurs dans le cadre du Système de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 2.10).

10.7 Elle examine en particulier la recommandation du Comité scientifique, soutenue par le SCIC (annexe 5, paragraphe 5.10), à savoir de réviser, comme il conviendra, l'annexe C de la mesure de conservation 41-01 pour clarifier le rôle et les responsabilités respectives du navire et des observateurs dans la mise en œuvre du programme de marquage (voir paragraphe 12.43).

10.8 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique, à savoir de demander au secrétariat de réaliser une étude sur la manière dont les observateurs devraient être formés et d'élaborer une méthode visant à garantir des normes pédagogiques communes (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 2.11).

10.9 L'Australie donne son aval à cette proposition et offre son aide au secrétariat.

10.10 Le Brésil informe la Commission qu'il a établi un programme de formation à l'intention des observateurs scientifiques à bord des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

10.11 La Commission note que le Comité scientifique a constaté qu'il était nécessaire de revoir les priorités de travail des observateurs scientifiques pour garantir que ce qui est attendu de ces derniers et leur charge de travail restent réalistes (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 2.21). La Commission note que le Comité scientifique a demandé aux responsables de ses groupes de travail d'entamer des discussions sur les priorités du programme d'observateurs scientifiques et de rendre des avis sur la question l'année prochaine.